



AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 – 247 -

Pétitionnaire : Commune de Borce
Adresse : Monsieur le Maire de Borce - Mairie - Village - 64490 BORCE
Nature de la demande : écobuage,
Localisation : unité pastorale d'Hortassy dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Borce - Pyrénées-Atlantiques - à procéder aux écobuages suivants, sur l'estive d'Hortassy (*carte jointe en annexe*) :

- Secteur 1, dit Estarou : autorisation d'écobuer, par tâches, de la lande à callune. Les zones concernées ne pourront dépasser vingt pour cent de la surface totale de la lande du secteur. Il sera veillé à la préservation des arbres isolés, en particulier des pins, et de la lisière forestière.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

..../..

- secteur 6, dit Larcua, et secteur 7, dit la Mèze : autorisation d'écobuage, par pied à pied et tâches, des genévriers et de la lande. Les zones concernées ne pourront dépasser vingt pour cent de la surface totale de la lande du secteur.
Ces interventions doivent être travaillées de sorte à obtenir une mosaïque sur la zone. A cette fin, les zones concernées seront définies conjointement par le pétitionnaire et les agents du Parc national des Pyrénées.

Les secteurs notés 2, 3, 4 et 5, sur la carte jointe, ne sont pas autorisés à brûler en 2014. Ils seront abordés dans les années à venir et en fonction des réalisations et des projets pastoraux, de sorte à permettre une rotation des interventions sur les différents secteurs de l'estive.

- article deux :

La mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive soit du 1^{er} septembre et jusqu'au 30 novembre 2014.

- article trois :

Cette autorisation est valable du 1^{er} septembre au 30 novembre 2014.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 1^{er} septembre 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

